

GE_GERICHTE ACJC/612/2019 vom 15. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_612_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/612/2019 du 15 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/612/2019 del 15 maggio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel formé le 8 octobre 2018 a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 248 let. d CPC et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC) contre une décision de première instance sur des mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). La valeur litigieuse de la cause est supérieure à 10'000 fr.

Par conséquent, l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

En vertu du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir que les dispositions de la décision entreprise qui sont remises en cause en appel.

En l'espèce, seule la fourniture des sûretés est remise en cause par l'appelant. La restriction du droit d'aliéner, non remise en cause, est entrée en force de chose jugée.

E. 1.4

Les mesures provisionnelles sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 261 al. 1 CPC) avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. La cognition du juge est par ailleurs limitée à un examen sommaire du droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1; 5A_930/2012 du

- 13/20 -

C/9878/2016 16 mai 2013 consid. 2.2; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; BOHNET, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 4 et ss ad art. 261 CPC).

E. 2

L'intimée fait valoir que certains allégués de l'appelant, contenus dans sa réplique, sont nouveaux et, partant, irrecevables.

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Les faits notoires n'ont pas à être prouvés (art. 151 CPC). Les inscriptions au Registre du commerce, accessibles au public par internet, sont notoires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.2).

E. 2.2

Les allégations contenues dans la réplique de l'appelant ne sont pas nouvelles dans la mesure où elles se réfèrent à des pièces et des éléments figurant déjà dans ses précédentes écritures.

Les pièces nouvelles produites par les parties concernent soit des faits notoires (inscriptions au Registre foncier) soit sont postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal, de sorte qu'elles sont recevables, sans préjudice de leur pertinence. Il en a été tenu compte dans la mesure utile dans l'état de faits ci-dessus.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que les liquidités de la succession avaient diminué à cause des frais d'entretien de la villa de E_____ (GE) depuis le prononcé de l'ordonnance du 24 octobre 2016 et d'avoir retenu que la valeur de ce bien avait baissé.

3.1.1 Les mesures provisionnelles peuvent être modifiées ou révoquées s'il s'avère par la suite qu'elles sont injustifiées ou que les circonstances se sont modifiées (art. 268 al. 1 CPC).

Tant et aussi longtemps que les circonstances qui ont présidé à la première décision ne se sont pas modifiées, une nouvelle requête pourra être déclarée irrecevable, celle-ci ne pouvant être introduite que s'il existe des éléments (on pense en particulier à des preuves nouvelles) ou des faits nouveaux postérieurs au premier jugement (BOHNET, op. cit., n° 5 ad art. 268 CPC).

Les mesures provisionnelles peuvent également être modifiées ou révoquées, s'il s'avère par la suite qu'elles sont injustifiées. Il ne s'agit pas ici de faits nouveaux à proprement parler, à savoir survenus depuis le dernier prononcé, mais de ce que l'on en sait. Les apparences peuvent être trompeuses. Comme le juge doit se

- 14/20 -

C/9878/2016 contenter de la vraisemblance pour son prononcé provisoire, des éléments dont ni lui ni la personne qui les invoque n'avaient connaissance peuvent être avancés après la décision afin de démontrer le caractère injustifié des mesures et obtenir leur modification ou leur révocation. Une modification peut intervenir lorsque le caractère injustifié d'une mesure destinée à durer se révèle sur le long terme. On doit le retenir lorsque des circonstances se révèlent après coup inexacts ou ne se sont pas réalisées comme envisagé ou encore lorsque la décision se révèle inadéquate dans son résultat parce que des faits importants n'étaient pas connus du juge (BOHNET, op. cit., n. 6 ad art. 268 CPC).

3.1.2 Le tribunal peut astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse (art. 264 al. 1 CPC). Le requérant répond du dommage causé par des mesures provisionnelles injustifiées (art. 264 al. 2 CPC).

Les postes typiques du dommage sont les frais de procédure, le préjudice causé par le retard (par exemple la diminution objective et mesurable d'un bien, marchandise saisonnière invendable), le gain manqué (avec la difficulté de le déterminer et de le prouver), l'atteinte à la réputation et les dépenses liées à la diminution du dommage (HUBER, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3ème éd. 2016, n. 26 ad art. 264 CPC).

L'art. 264 al. 2 CPC vise un devoir de réparer non pas matériel mais procédural, comparable à la responsabilité du créancier séquestrant en cas de séquestre injustifié (art. 273 LP) (SPRECHER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd. 2017, n° 41 ad art. 264 CPC).

Le requérant doit rendre vraisemblable le risque d'un dommage et le montant éventuel de ce dommage. Il doit articuler un montant minimum, en particulier quand le dommage est difficile à chiffrer. L'art. 42 CO est applicable par analogie (HUBER, op. cit., n. 12 ad art. 264 CPC).

Il doit y avoir un lien de causalité entre le dommage potentiel allégué et la mesure provisionnelle. Seul ce dommage est pertinent pour le montant des sûretés. Le montant des sûretés doit complètement couvrir non seulement le dommage prévisible mais également les frais de procès des mesures provisionnelles (mais non pas les dépens du procès au fond). Les sûretés peuvent être requises en tout temps, de même qu'elles peuvent être réduites ou augmentées suivant les circonstances, comme peuvent l'être les mesures provisionnelles lorsque les circonstances se sont modifiées. L'exigence des sûretés dépend des circonstances de l'espèce. Elle suppose, comme l'octroi des mesures, une pesée des intérêts en jeu et se fonde sur la vraisemblance du dommage. Elle s'impose assez naturellement en cas d'exécution anticipée, alors qu'il se justifie d'y renoncer

- 15/20 -

C/9878/2016 lorsque les mesures provisionnelles requises n'ont pas d'autre but que le maintien d'une situation conforme au droit. Plus le droit du requérant paraît fondé, moins le dépôt de sûretés se justifie. Le montant doit être fonction du dommage que risque la partie contre laquelle les mesures sont prises (BOHNET, op. cit., n. 4 et 5 ad art. 264 CPC).

3.1.3 L'exécuteur testamentaire a droit à une indemnité équitable (art. 517 al. 3 CC).

Le droit fédéral ne prescrit pas la méthode de calcul de l'indemnité, il n'en fixe que la nature qui doit être équitable. (...) Il faut recommander l'usage de la méthode basée sur un tarif horaire. Elle permet à l'exécuteur testamentaire de justifier envers les héritiers, puis, en cas de contestation, devant le juge, l'indemnité à laquelle il prétend, en rendant compte précisément de l'activité déployée et en démontrant le bien-fondé du tarif appliqué. Elle permet de vérifier deux vertus, la diligence et la modération (PILLER, CR-CC II, n. 86 et 88 ad art. 517 CC).

La rémunération n'est en principe exigible qu'à la fin des fonctions de l'exécuteur testamentaire. Néanmoins, s'il s'agit d'une mission particulièrement longue, c'est-à-dire dont la durée excède un an, l'exécuteur testamentaire a droit à des avances sur sa rémunération et le remboursement de ses frais (PILLER, op. cit., n. 96 ad art. 517 CC).

E. 3.2

En l'espèce, la diminution des liquidités depuis le prononcé de la première mesure n'est pas vraisemblable, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge.

E. 3.2.1

Ainsi, tout d'abord, une partie des frais de rénovation de la villa de E_____ (GE) allégués par l'intimée n'est étayée par aucune pièce et avait déjà été engagée avant la première requête de sûretés (contenue dans sa réponse du 8 août 2016 à la requête de mesures provisionnelles déposée par l'appelant). En effet, les pièces produites à cet égard datent presque toutes de janvier à juillet 2016. Le décompte de charges sociales qui court jusqu'à décembre 2016 est dénué de toute force probante dans la mesure où aucun autre élément du dossier ne vient confirmer que l'employé qu'il concerne a travaillé à la rénovation de la villa de E_____ (GE). Ce ne sont donc pas ces frais qui ont induit une baisse éventuelle des liquidités de la succession depuis cette date. Ils ne sont pas nouveaux et ne sauraient justifier une modification de la décision rendue en octobre 2016.

E. 3.2.2

S'agissant des frais postérieurs à la première ordonnance, certains d'entre eux (mazout, SIG) n'incombent pas à l'intimée mais au locataire de la villa de E_____ (GE), conformément au contrat de bail. Ils ne sauraient générer une baisse des liquidités de la masse successorale, et sont de toute façon de peu d'importance. Les frais d'adaptation de la citerne, de 46'400 fr., également postérieurs à la première ordonnance, sont d'une importance toute relative au regard de la masse successorale, de sorte qu'ils ne sauraient à eux seuls constituer

- 16/20 -

C/9878/2016 un fait nouveau justifiant qu'il soit revenu sur la première décision. Ils ont en outre augmenté la valeur du bien, de sorte qu'il n'en résulte pas de baisse de valeur de la masse successorale. Enfin, il est vraisemblable que les loyers encaissés suite à la location ont permis de les amortir, sans qu'il en résulte une baisse des liquidités de la succession.

S'agissant des frais à venir, en 40'000 fr. selon les allégations de l'intimée, non étayées par pièces et contestées par l'appelant, ils ne peuvent être pris en considération faute de vraisemblance. En tout état, les loyers encaissés devraient suffire à les couvrir, de sorte que la baisse de liquidités qu'ils pourraient générer serait compensée par l'encaissement nouveau des loyers.

Concernant les frais de rénovation de la maison sise en Israël, les pièces produites font état de montants moindres que ceux allégués, qui plus est antérieurs à la première décision sur mesures provisionnelles, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme suffisamment importants ou nouveaux pour retenir qu'ils ont généré une baisse des liquidités de la succession déterminante.

E. 3.2.3

S'agissant plus généralement de l'importance de la masse successorale, les pièces produites sont contradictoires et lacunaires, de sorte qu'il n'est pas rendu vraisemblable que celle-ci aurait sensiblement diminué depuis le prononcé de la première ordonnance.

S'il ressort des relevés bancaires produits que les montants au crédit des comptes M_____ ont diminué entre novembre 2016 et février 2018 de 40'000 fr. à 7'600 fr. (en chiffres ronds) et ceux du compte auprès de la banque N_____ de 183'000 fr. à 2'900 fr. entre 2016 et 2017, l'usage de ces montants n'a pas été rendu vraisemblable. En particulier, aucune

explication n'a été fournie sur le retrait en espèces de 175'000 fr. opéré sur le compte auprès de la banque N_____ par l'intimée. On ignore également le sort des loyers de la villa de E_____ (GE), lesquels constituent pourtant autant de liquidités à disposition de la succession.

E. 3.2.4

La baisse de la valeur de la villa de E_____ (GE) n'est pas non plus rendue vraisemblable par les pièces produites par l'intimée. En effet, l'estimation de Q_____ de mars 2018 se fonde principalement sur des transactions antérieures à la première décision sur mesures provisionnelles pour parvenir à un prix inférieur à celui qu'elle avait elle-même estimé avant dite mesure. Sollicitée par l'intimée, cette estimation est de surcroît sujette à caution. Les graphiques produits sont également trop généraux pour rendre vraisemblable la baisse du prix de vente de la villa de E_____ (GE) et l'ampleur éventuelle de celle-ci.

E. 3.2.5

Même à admettre une baisse des liquidités ou de la valeur de la villa postérieure à la première ordonnance, suffisamment importante pour considérer qu'il y a changement de circonstances justifiant l'octroi de sûretés antérieurement

- 17/20 -

C/9878/2016 refusées, l'intimée n'a pas rendu vraisemblable son dommage ni le lien de causalité entre la mesure de blocage et celui-ci.

Tout d'abord, les frais de rénovation ont été engagés pour valoriser le bien en vue de sa location. Ainsi, même si la mesure de blocage s'avérait injustifiée, aucun dommage dont la réparation incomberait à l'appelant ne résulterait de ces frais. Il est d'ailleurs vraisemblable que ces frais ont augmenté la valeur du bien, et que les loyers encaissés suite à la location ont permis de les amortir. Il ne saurait dès lors en être tenu compte pour fixer des sûretés, en l'absence de dommage en résultant.

Ensuite, l'intimée a soutenu, lors de l'octroi de la première mesure, qu'elle n'entendait pas vendre la villa. Elle l'a d'ailleurs louée, ce qui rend sa vente éventuelle plus difficile. De plus, elle n'a pas recouru contre l'ordonnance querellée par l'appelant, laquelle maintient la restriction du droit d'aliéner. Ainsi, si la mesure s'avérait injustifiée, l'intimée peinerait à établir que celle-ci, à laquelle elle ne s'est finalement pas opposée, lui a causé un dommage de l'ordre de 500'000 fr.

Enfin, le lien de causalité entre la mesure de blocage de la villa de E_____ (GE) et l'empêchement de rénover ou de vendre celle en Israël paraît ténu, étant rappelé qu'il incombe à l'intimée cas échéant de le réduire, ce qu'elle pourrait faire en mettant également cette maison en location.

E. 3.2.6

Les montants relatifs aux créances contre l'appelant ou l'intimée, ne sont pas nouveaux. Ils sont de surcroît peu clairs, car variant selon les pièces produites, de sorte qu'il ne saurait en être tiré argument pour justifier l'octroi de sûretés.

E. 3.2.7

S'agissant de sa rémunération en qualité d'exécutrice testamentaire, l'intimée n'a produit aucun décompte détaillé du travail et des démarches accomplies, ni sollicité une avance.

Elle n'a en particulier pas détaillé le temps consacré en lien avec la mesure de blocage, seul pertinent pour déterminer l'éventuel dommage résultant de la levée ultérieure de la mesure, au motif qu'elle serait injustifiée. A cet égard, il sera toutefois rappelé que l'intimée n'a pas recouru contre cette mesure.

Des sûretés ne sauraient dès lors être ordonnées en lien avec la rémunération de l'intimée en sa qualité d'exécutrice testamentaire.

E. 3.2.8

En conclusion, la baisse des liquidités de la succession postérieurement à la première ordonnance, celle de la valeur de la villa de E_____ (GE), la prétendue indemnité due à l'exécutrice testamentaire n'ont pas été rendues vraisemblables, pas plus que le lien de causalité existant entre la mesure de blocage et l'éventuel dommage en résultant. La fourniture de sûretés ne se justifiait dès lors pas.

L'ordonnance querellée doit être annulée.

- 18/20 -

C/9878/2016

E. 4

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Le montant des frais judiciaires n'étant pas remis en cause en appel, il sera confirmé, car calculé conformément aux règles applicables. L'intimée, qui succombe, sera ainsi condamnée aux frais de première instance, arrêtés à 2'000 fr., et compensés avec l'avance fournie par elle. Elle sera également condamnée à verser à l'appelant 1'500 fr. à titre de dépens de première instance.

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'200 fr. (art. 2, 21, 35 et ss RTFMC), y compris la décision sur effet suspensif, et compensés avec l'avance fournie par l'appelant, acquise à l'Etat. Elle sera ainsi condamnée à verser 2'200 fr. à l'appelant, au titre de remboursement de l'avance fournie.

Elle sera enfin condamnée à verser à l'appelant la somme de 1'500 fr. à titre de dépens d'appel (art. 84 et ss RTFMC, art. 23 LaCC). * * * * *

- 19/20 -

C/9878/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/590/2018 rendue le 27 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9878/2016-12. Au fond : Annule les chiffres 2 à 5 du dispositif de cette ordonnance. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Déboute B_____ de ses conclusions en fourniture de sûretés du 6 avril 2018. Arrête les frais judiciaires à 2'000 fr., les met à la charge de B_____, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par celle-ci, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr., les met à la charge de B_____, dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par A_____, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser 2'200 fr. à A_____, à titre de remboursement de l'avance de frais. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'500 fr. à titre de dépens d'appel.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra MILLET

- 20/20 -

C/9878/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.